

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session,
Genève, 8-12 mai 2006)

**MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL
DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES (WP.15)**

Transmis par le Gouvernement du Portugal

| CEE/ONU | WP.29 | WP.1 | SC.1 | Fachausschuss | WP.15 (prop.) |
|---------|---|---|---|---|--|
| | <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Participation</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>a) Sont considérés comme participants les pays qui sont énumérés au paragraphe 7 du mandat de la CEE. Sont considérés comme participants les pays qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE et qui sont Parties contractantes à un ou plusieurs des Accords énumérés à l'annexe 1. Sont considérées comme participantes les organisations d'intégration économique régionale constituées par des pays qui sont membres de la CEE ou Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui sont Parties contractantes à un ou plusieurs des Accords énumérés à l'annexe 1.</p> <p>b) Les pays qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.29, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce membre.</p> <p>c) Les institutions et organisations qui relèvent des paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.29, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Participation</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE visés au paragraphe 7 du mandat de la CEE.</p> <p>b) Sont participants à titre consultatif les non-membres de la CEE qui sont Parties contractantes à la Convention sur la Circulation routière, faite à Vienne en 1968, et/ou à la Convention sur la Signalisation routière, faite à Vienne en 1968 (ci-après, les Conventions de Vienne de 1968).</p> <p>c) Les autres pays non-membres de la CEE, conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif au WP.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays.</p> <p>d) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Participation</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE qui sont énumérés au paragraphe 7 du mandat de la CEE.</p> <p>b) Sont participants à titre consultatif les non-membres de la CEE qui sont Parties contractantes à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 17 mai 1956.</p> <p>c) Les autres pays non-membres de la CEE, conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif au SC.1 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces non-membres.</p> <p>d) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions et organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du SC.1, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.</p> | <p style="text-align: center;"><u>Article 1</u> Définitions</p> <p>Aux fins du présent Règlement, le terme</p> <p>a) «Convention» désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999;</p> <p>b) «OTIF» désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires;</p> <p>c) «Etat membre» désigne un des Etats membres de l'OTIF;</p> <p>d) «Organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention;</p> <p>e) «Représentant» désigne la personne physique nommée par un Etat membre ou une organisation régionale;</p> <p>f) «Commission d'experts» désigne la Commission d'experts du RID telle qu'elle a été créée conformément à l'article 18 de la Convention;</p> <p>g) «Secrétaire général» désigne le Secrétaire général de l'OTIF;</p> <p>h) «Langues de travail» désigne les langues de travail de l'OTIF, c'est-à-dire les langues allemande, anglaise et française.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2</u> Composition et attributions</p> <p>§ 1 La composition de la Commission d'experts est déterminée par l'article 16, § 1 de la Convention.</p> <p>§ 2 Les attributions de la Commission d'experts sont déterminées par les articles 18, § 1 et 33, § 5 de la Convention.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Participation</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>a) Sont participants de plein droit au WP.15 les membres de la CEE qui sont énumérés au paragraphe 7 du mandat de la CEE.</p> <p>b) Sont participants à titre consultatif les non-membres de la CEE qui sont Parties contractantes à l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957.</p> <p>c) Les autres pays non-membres de la CEE, conformément au paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif au WP.15 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays.</p> <p>d) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisés, les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.15, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.</p> |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE I Sessions</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>Les sessions de la Commission ont lieu:</p> <p>a) Aux dates qu'elle a fixées elle-même au cours des réunions précédentes, après avoir consulté le Secrétaire exécutif;</p> <p>b) Dans les trente jours qui suivent la communication d'une demande adressée à cet effet par le Conseil économique et social;</p> <p>c) Sur la demande de la majorité de ses membres et après avoir consulté le Secrétaire exécutif;</p> <p>d) A tout autre moment ou le Président, après avoir consulté les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif, l'estimera nécessaire.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>Les sessions ont ordinairement lieu au siège de l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, décider de tenir une session particulière en un autre endroit.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session de la Commission, le Secrétaire exécutif fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le Secrétaire exécutif peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Sessions</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>Les sessions ont lieu aux dates fixées par le Secrétaire exécutif de la CEE.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Si le WP.29 décide de tenir une session donnée ailleurs, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p>Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session sont disponibles sur le site Internet du WP.29 et une copie papier sera communiquée au plus tard six (6) semaines avant l'ouverture de la session. Dans les cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session. Les participants, tels qu'ils sont définis à l'article premier, peuvent distribuer des documents</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Sessions</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>Les sessions ont lieu aux dates fixées par le Secrétariat de la CEE.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Le WP.1 peut, avec l'accord du Comité des Transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p>Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session seront disponibles sur le site Internet de la CEE-ONU (WP.1) dans toutes les langues officielles de la CEE avant la session. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ces derniers ne pourront faire</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Sessions</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>Les sessions du SC.1 ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>Les sessions du SC.1 ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Le SC.1 peut, avec l'accord du Comité des Transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p>Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du SC.1, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. En règle générale, les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session seront mis à disposition sur le site Internet du SC.1 dans toutes les langues officielles de la CEE-ONU aussitôt que possible mais pas plus tard que deux semaines avant le début de la session. À défaut, ces documents ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du SC.1. Sur demande,</p> | <p style="text-align: center;"><u>Article 7</u> Sessions</p> <p>Conformément à l'article 16, § 2 de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission d'experts soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq Etats membres au moins.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 8</u> Convocation - documents</p> <p>§ 1 Deux mois avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session, - l'ordre du jour provisoire. <p>§ 2 Les documents qui s'y rapportent sont adressés aux Etats membres, aux organisations régionales, aux observateurs et experts, dès que possible.</p> <p>§ 3 Les documents seront, en règle générale, adressés par voie électronique et publiés, en même temps, sur le site Internet de l'OTIF. Les destinataires ne</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Sessions</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>Les sessions du WP.15 ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>Les sessions du WP.15 ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Le WP.15 peut, avec l'accord du Comité des Transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p>Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du WP.15, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session seront disponibles sur le site Internet de la CEE-ONU (WP.15) dans toutes les langues officielles de la CEE avant la session. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas</p> |
|--|--|---|---|---|---|

| | | | | | |
|--|---|--|--|--|---|
| <p style="text-align: center;"><u>Article 4</u></p> <p>La Commission invitera tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies mais non membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question qui offre un intérêt particulier pour lui.</p> | <p>informels, avec l'autorisation du Président, en consultation avec le secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent porter sur les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Le secrétariat (voir chapitre VI) doit, si possible, faire en sorte que les documents informels soient disponibles sur le site Internet du WP..29.</p> | <p>l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.1. Tout participant peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Autant que possible, ces documents seront mis à disposition sur le site Internet de la CEE-ONU (WP.1).</p> | <p>des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Tout participant peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la session correspondante. Autant que possible, ces documents se-ront mis à disposition sur le site Internet de la CEE-ONU (SC.1).</p> | <p>disposant pas d'une possibilité de recevoir les documents par voie électronique, peuvent toutefois demander par écrit une version sur papier.</p> | <p>ces derniers ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.15. Tout participant peut également soumettre des documents informels a-près consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent a-voir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Au-tant que possible, ces documents seront mis à disposition sur le site Internet de la CEE-ONU (WP.15).</p> |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Ordre du jour</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire exécutif, qui consulte le Bu-reau de la Commission à cet effet.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire de toute session comprend:</p> <p>a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures de la Commission;</p> <p>b) Les questions proposées par le Conseil économique et social;</p> <p>c) Les questions proposées par tout Etat membre de la Commission;</p> <p>d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies;</p> <p>e) Toutes autres questions que le Président ou le Secrétaire exécutif jugent opportun d'y faire figurer.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Ordre du jour</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.29 est établi par le secrétariat qui consulte le Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) à cet effet (voir chapitre IX).</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.29 peut comprendre:</p> <p>a) Des questions ayant trait à un des Accords énumérés dans l'annexe 1;</p> <p>b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.29;</p> <p>c) Des questions proposées par tout participant du WP.29 et retenues pour le programme de travail du WP.29;</p> <p>d) Des questions proposées par le Président ou le Vice-Président de tout organe subsidiaire du WP.29;</p> <p>e) Toutes autres questions que le Président ou le Vice-Président du WP.29 ou le secrétariat jugent opportun d'y faire figurer.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Ordre du jour</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.1 est élaboré par le secrétariat en liaison autant que possible avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du WP.1.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.1 peut comprendre:</p> <p>a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.1;</p> <p>b) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des Transports intérieurs;</p> <p>c) Des questions proposées par tout membre de la CEE;</p> <p>d) Des questions proposées par tout participant du WP.1 ayant trait au programme de travail du WP.1;</p> <p>e) Toute autre question que le Président ou le(s) Vice-Président(s) du WP.1 ou le secrétariat juge(nt) opportun d'y faire figurer.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Ordre du jour</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire de chaque session du SC.1 est élaboré par le secrétariat en liaison autant que possible avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du Groupe.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire de la session du SC.1 peut comprendre:</p> <p>a) Des questions ayant trait à un des instruments juridiques énumérés en annexe et à la Résolution d'ensemble R.E.4;</p> <p>b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du SC.1;</p> <p>c) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des Transports intérieurs;</p> <p>d) Des questions proposées par tout membre de la CEE;</p> <p>e) Des questions proposées par tout participant du SC.1 ayant trait au programme de travail du SC.1;</p> <p>f) Toute autre question que le Président ou le Vice-Président du SC.1 ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.</p> | <p style="text-align: center;"><u>Article 9</u> Ordre du jour</p> <p>§ 1 Le projet de l'ordre du jour est soumis à la Commission d'experts lors de sa première séance pour adoption ou modification; de nouvelles questions sont ajoutées à l'ordre du jour avec une majorité des deux tiers.</p> <p>§ 2 A l'ordre du jour provisoire de chaque session, outre les questions faisant l'objet de la convocation de la session, doivent figurer également :</p> <p>- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission d'experts lors d'une session antérieure;</p> <p>- toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un Etat membre ou une organisation régionale, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au moins six semaines avant la session.</p> <p>§ 3 L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Ordre du jour</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.15 est élaboré par le secrétariat en liaison avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du WP.15.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.15 peut comprendre:</p> <p>a) Des questions ayant trait à un des instruments juridiques énumérés en annexe 1;</p> <p>b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.15;</p> <p>c) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des Transports intérieurs;</p> <p>d) Des questions proposées par tout membre de la CEE;</p> <p>e) Des questions proposées par tout participant du WP.15 ayant trait au programme de travail du WP.15;</p> <p>f) Toute autre question que le Président ou le Vice-Président du WP.15 ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.</p> |

| | | | | | |
|---|---|---|---|--|--|
| <p><u>Article 7</u> Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission est l'adoption de l'ordre du jour.</p> <p><u>Article 8</u> La Commission peut modifier l'ordre du jour à tout moment.</p> | <p><u>Article 7</u> Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.</p> <p><u>Article 8</u> Le WP.29 peut modifier l'ordre du jour à tout moment.</p> <p><u>Article 9</u> L'ordre du jour provisoire de chaque session de tout organe subsidiaire du WP.29 (voir chapitre X et annexe 2) est élaboré par le secrétariat en concertation avec le Président et/ou le Vice-Président de cet organe et correspond au programme de travail adopté par le WP.29. Les réunions antérieures définissent en général les grandes lignes de l'ordre du jour de la réunion suivante.</p> | <p><u>Article 7</u> Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.</p> <p><u>Article 8</u> L'ordre dans lequel sont examinés les différents points de l'ordre du jour peut être à tout moment modifié, au cours de la session, par le WP.1.</p> | <p><u>Article 7</u> Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.</p> <p><u>Article 8</u> Le SC.1 peut modifier à tout moment, au cours de la session, l'ordre des points figurant à l'ordre du jour.</p> | | <p><u>Article 7</u> Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.</p> <p><u>Article 8</u> Le WP.15 peut modifier à tout moment, au cours de la session, la séquence des points figurant à l'ordre du jour.</p> |
| <p>CHAPITRE III Représentation, vérification des pouvoirs</p> <p><u>Article 9</u> Chaque membre est représenté à la Commission par un représentant accrédité.</p> <p><u>Article 10</u> Un représentant peut se faire accompagner, aux sessions de la Commission, par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.</p> <p><u>Article 11</u> Les pouvoirs de chaque représentant nommé à la Commission, ainsi que la liste nominative des représentants suppléants, doivent être adressés sans délai au Secrétaire exécutif.</p> | <p>CHAPITRE IV Représentation et vérification des pouvoirs</p> <p><u>Article 10</u> Chaque participant, selon la définition de l'article 1, est représenté aux sessions du WP.29 et de ses organes subsidiaires par un représentant accrédité.</p> <p><u>Article 11</u> Un représentant, selon la définition de l'article 1 ci-dessus, peut se faire accompagner aux sessions du WP.29 par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.</p> <p><u>Article 12</u> Les pouvoirs de chaque représentant nommé au WP.29, ainsi que la liste nominative des représentants suppléants, doivent être adressés au secrétariat avant la date de chaque session du WP.29 et de ses organes subsidiaires.</p> | <p>CHAPITRE IV Représentation</p> <p><u>Article 9</u> Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article 1 sont représentés aux sessions du WP.1 par un représentant.</p> <p><u>Article 10</u> Le représentant peut se faire accompagner par des représentants suppléants et/ou des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.</p> <p><u>Article 11</u> Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers, sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de toutes les personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à disposition au cours de la session.</p> | <p>CHAPITRE IV Représentation</p> <p><u>Article 9</u> Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article 1 sont représentés aux sessions par un représentant.</p> <p><u>Article 10</u> Le représentant peut se faire accompagner aux sessions du SC.1 par des représentants suppléants, des conseillers et/ou des experts; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.</p> <p><u>Article 11</u> Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers et experts sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant</p> | <p><u>Article 3</u> Représentants</p> <p>§ 1 Chaque Etat membre et chaque organisation régionale désigne un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un Etat membre ou une organisation régionale désigne plusieurs représentants, un chef de délégation qui exerce le droit de vote, doit être désigné en même temps.</p> <p>§ 2 Les indications sur les représentants sont notifiées par écrit par chaque Etat membre.</p> <p>§ 3 La Communauté européenne est représentée par la Commission européenne, qui, en règle générale, attribue pour des raisons de connaissances techniques, aux Etats membres de la Communauté européenne le mandat de la représenter. La Communauté européenne peut toutefois, à tout moment, exercer le droit prévu à l'article 33, § 5 de la Convention, selon lequel un tiers des Etats membres représentés dans la Commission d'experts peut exiger qu'une</p> | <p>CHAPITRE IV Représentation</p> <p><u>Article 9</u> Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article 1 sont représentés aux sessions du WP.15 par un représentant.</p> <p><u>Article 10</u> Le représentant peut se faire accompagner aux sessions du WP.15 par des représentants suppléants, des conseillers et/ou des experts. En cas d'absence, le représentant peut être remplacé par un représentant suppléant.</p> <p><u>Article 11</u> Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers et experts sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session du WP.15. Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est dressée</p> |

| | | | | | |
|--|---|--|---|--|---|
| <p><u>Article 12</u> Le Président et les Vice-Présidents examinent les pouvoirs et adressent à la Commission un rapport à leur sujet.</p> | | | <p>participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à leur disposition au cours de la session.</p> | <p>proposition présentée à la Commission d'experts soit soumise à l'Assemblée générale pour décision.</p> <p><u>Article 4</u> Représentation § 1 Un Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre à condition d'en informer, par écrit, le Secrétaire général. § 2 Un Etat membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres Etats membres conformément à l'article 16 § 3 de la Convention.</p> <p><u>Article 5</u> Observateurs et experts § 1 Les représentants d'Etats non membres et d'organisations et associations internationales et les experts invités conformément à l'article 16, § 5 de la Convention peuvent présenter des suggestions dans les conditions définies à l'article 12. § 2 La Commission d'experts peut décider d'établir une liste sur laquelle sont inscrites les organisations et associations internationales invitées sans autre formalité aux sessions de la Commission d'experts (observateurs à inviter en permanence).</p> | <p>par le secrétariat et est mise à leur disposition au cours de la session.</p> |
| <p>CHAPITRE IV Bureau</p> <p><u>Article 13</u> La Commission élit chaque année, lors de sa première réunion, un Président et trois Vice-Présidents, choisis parmi les représentants. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. La Commission peut toutefois décider d'élire à sa dernière réunion les membres du Bureau pour la session suivante.</p> | <p>CHAPITRE V Bureau</p> <p><u>Article 13</u> Le WP.29 élit à la fin de sa dernière réunion de l'année, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des participants selon la définition de l'article 1a). Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivante. Le nombre de Vice-Présidents peut varier d'année en année selon les besoins. Les membres du bureau sont rééligibles.</p> | <p>CHAPITRE V Bureau</p> <p><u>Article 12</u> Le WP.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la deuxième année, un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Les membres du bureau sont rééligibles.</p> | <p>CHAPITRE V Bureau</p> <p><u>Article 12</u> Le SC.1 élit, tous les deux ans, à la fin de la réunion de la deuxième année, un Président et un Vice-Président, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonction au début de la réunion de l'année suivant l'élection. Ils sont rééligibles.</p> | | <p>CHAPITRE V Bureau</p> <p><u>Article 12</u> Le WP.15 élit tous les ans, à la fin de la dernière réunion de chaque année, un Président et un Vice-Président, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Ils sont rééligibles.</p> |

| | | | | | |
|---|--|--|---|--|--|
| <p><u>Article 14</u> Si le Président n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il est remplacé par un des Vice-Présidents qu'il aura désigné.</p> <p><u>Article 15</u> Si le Président cesse de représenter un Etat membre de la Commission, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents désigné par la Commission assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des Vice-Présidents cesse de représenter un Etat membre de la Commission, ou s'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Commission élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir.</p> <p><u>Article 16</u> Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.</p> <p><u>Article 17</u> Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, prend part aux réunions de la Commission en tant que tel, et non en tant que représentant de l'Etat membre qui l'a accrédité. La Commission admet alors un représentant suppléant à représenter cet Etat membre aux réunions de la Commission et à y exercer son droit de vote.</p> | <p><u>Article 14</u> Si le Président cesse de représenter un participant ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents, désigné par les participants selon la définition de l'article 1a), assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des Vice-Présidents cesse de représenter un participant, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.29 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir.</p> <p><u>Article 15</u> Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.</p> <p><u>Article 16</u> Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, prend part au WP.29 en tant que tel et non en tant que représentant du participant selon la définition de l'article 1a) qui l'a accrédité. Le WP.29 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.</p> | <p><u>Article 13</u> Si le Président est absent d'une session ou à une partie de la session, celui-ci désignera l'un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence.</p> <p><u>Article 14</u> Si le Président cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents, désigné par le WP.1, assumera la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des Vice-Présidents cesse de représenter un membre de la CEE, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.1 élira un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir.</p> <p><u>Article 15</u> Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.</p> <p><u>Article 16</u> Le Président prend part au WP.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son Etat. Le WP.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.</p> | <p><u>Article 13</u> Si le Président du SC.1 est absent lors d'une session ou à une partie de la session, la présidence sera assumée par le Vice-Président.</p> <p><u>Article 14</u> Si le Président du SC.1 cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le Vice-Président, désigné conformément à l'article 12, assume la pré-sidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, le SC.1 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir. Il en est de même lorsque le Vice-Président désigné cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions.</p> <p><u>Article 15</u> Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.</p> <p><u>Article 16</u> Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, prend part au SC.1 en tant que tel et non en tant que représentant de son Etat. Le SC.1 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.</p> | <p><u>Article 13</u> Si le Président du WP.15 est absent lors d'une session ou à une partie de la session, la présidence sera assumée par le Vice-Président.</p> <p><u>Article 14</u> Si le Président du WP.15 cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le Vice-Président, désigné conformément à l'article 12, assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, le WP.15 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir. Il en est de même lorsque le Vice-Président désigné cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions.</p> <p><u>Article 15</u> Le Vice-Président agissant en qualité de Président du WP.15 a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.</p> <p><u>Article 16</u> Le Président prend part au WP.15 en tant que tel et non en tant que représentant de son Etat. Le WP.15 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.</p> | <p><u>Article 13</u> Si le Président du WP.15 est absent lors d'une session ou à une partie de la session, la présidence sera assumée par le Vice-Président.</p> <p><u>Article 14</u> Si le Président du WP.15 cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le Vice-Président, désigné conformément à l'article 12, assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, le WP.15 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir. Il en est de même lorsque le Vice-Président désigné cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions.</p> <p><u>Article 15</u> Le Vice-Président agissant en qualité de Président du WP.15 a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.</p> <p><u>Article 16</u> Le Président prend part au WP.15 en tant que tel et non en tant que représentant de son Etat. Le WP.15 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.</p> |
| <p>CHAPITRE V Secrétariat <u>Article 18</u> Le Secrétaire exécutif agit ès qualités à toutes les séances tenues par la Commission et ses organes subsidiaires. Il peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le remplacer à une séance quelconque.</p> | <p>CHAPITRE VI Secrétariat <u>Article 17</u> Le secrétaire, agissant dans le cadre de la Division des transports du secrétariat de la CEE, apporte un appui administratif à toutes les sessions, y compris pour l'établissement des rapports de</p> | <p>CHAPITRE VI Secrétariat <u>Article 17</u> Le Secrétaire exécutif agit ès qualités à toutes les sessions du WP.1. Il peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le remplacer.</p> | <p>CHAPITRE VI Secrétariat <u>Article 17</u> Le Secrétaire exécutif agit ès qualités à toutes les sessions du SC.1. Il peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le remplacer.</p> | <p>Article 6 Secrétariat § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de la Commission d'experts. § 2 Dans ce contexte, il est notamment chargé : a) de convoquer la Commission d'experts dans les conditions définies à l'article 16, § 2 de la</p> | <p>CHAPITRE VI Secrétariat <u>Article 17</u> Le Secrétaire exécutif agit ès qualités à toutes les sessions du WP.15. Il peut désigner un autre membre du Secrétariat pour le remplacer.</p> |

| | | | | | |
|---|---|--|---|---|--|
| <p><u>Article 19</u> Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, lors d'une séance quelconque, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.</p> <p><u>Article 20</u> Le Secrétaire exécutif dirige le personnel nécessaire à la Commission et à ses organes subsidiaires; ce personnel est désigné par le Secrétaire général.</p> <p><u>Article 21</u> Le Secrétaire exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions de la Commission.</p> <p><u>Article 22</u> Le Secrétaire exécutif agit, dans l'exercice de ses fonctions, au nom du Secrétaire général.</p> | <p>session. Les rapports du WP.29 sont adoptés à la fin de chaque session. Ceux des organes subsidiaires du WP.29 sont établis par le secrétariat aux fins d'examen et d'approbation ultérieurs par le WP.29.</p> <p><u>Article 18</u> Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.29 et ses organes subsidiaires à se conformer au Règlement intérieur.</p> <p><u>Article 19</u> Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.1 à se conformer au présent Règlement intérieur.</p> <p><u>Article 20</u> Le secrétariat peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.</p> | <p><u>Article 18</u> Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du WP.1.</p> <p><u>Article 19</u> Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.1 à se conformer au présent Règlement intérieur.</p> <p><u>Article 20</u> Le secrétariat peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.</p> | <p><u>Article 18</u> Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du SC.1.</p> <p><u>Article 19</u> Pendant les sessions ou les réunions, le secrétariat aide le SC.1 à se conformer au présent Règlement intérieur.</p> <p><u>Article 20</u> Le secrétariat peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.</p> | <p>Convention (article 7); b) d'instruire les propositions inscrites à l'ordre du jour de la Commission d'experts (article 8); c) de rédiger un rapport de chaque session et de l'adresser aux Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts (article 24); d) de communiquer à tous les Etats membres et aux organisations régionales les décisions de la Commission d'experts, les objections éventuelles au sens de l'article 35, § 4 de la Convention et la date de l'entrée en vigueur des décisions; e) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.</p> | <p><u>Article 18</u> Le secrétariat du WP.15, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du WP.15.</p> <p><u>Article 19</u> Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.15 à se conformer au présent Règlement intérieur.</p> <p><u>Article 20</u> Le secrétariat du WP.15 peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.</p> |
| <p>CHAPITRE VI Conduite des débats</p> <p><u>Article 23</u> La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.</p> <p><u>Article 24</u> Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent règlement; en outre, il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.</p> <p><u>Article 25</u> Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prend</p> | <p>CHAPITRE VII Conduite des débats</p> <p><u>Article 19</u> Le WP.29 et ses organes subsidiaires se réunissent en séance publique.</p> <p><u>Article 20</u> Le secrétariat peut décider, en consultation avec le WP.29/AC.2, de ne pas tenir une session s'il juge que l'ordre du jour provisoire n'est pas satisfaisant quant au fond ou que le nombre de représentants accrédités est insuffisant.</p> <p><u>Article 21</u> La conduite des débats doit être conforme aux articles 24 à 33 du règlement intérieur de la CEE, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles.</p> <p><u>Article 22</u> Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> | <p>CHAPITRE VII Conduite des débats</p> <p><u>Article 21</u> En règle générale, le WP.1 se réunit en séance privée.</p> <p><u>Article 22</u> Le Président du WP.1 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> <p><u>Article 23</u> A la fin de chaque session, le WP.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte, au début de sa session suivante, le rapport</p> | <p>CHAPITRE VII Conduite des débats</p> <p><u>Article 21</u> En règle générale, le SC.1 se réunit en séance privée.</p> <p><u>Article 22</u> Le Président du SC.1 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> <p><u>Article 23</u> A la fin de chaque session, le SC.1 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte, au début de sa session suivante, le rapport élaboré par le secrétariat en consultation avec le</p> | <p><u>Article 19</u> Publicité des séances A moins que la Commission d'experts n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas publiques.</p> <p><u>Article 10</u> Présidence et direction des débats § 1 Chaque session de la Commission d'experts est ouverte par le Secrétaire général ou un représentant qu'il aura désigné; il conduit les débats relatifs à l'approbation de l'ordre du jour. § 2 Après avoir adopté l'ordre du jour, la Commission d'experts procède à l'élection du Président ainsi que d'un ou plusieurs Vice-présidents. § 3 Le Président dirige les débats, veille à la régularité des délibérations, assure l'application du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. § 4 Le Président peut proposer de</p> | <p>CHAPITRE VII Conduite des débats</p> <p><u>Article 21</u> En règle générale, le WP.15 se réunit en séance privée.</p> <p><u>Article 22</u> Le Président du WP.15 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président du WP.15 peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> <p><u>Article 23</u> A la fin de chaque session, le WP.15 adopte un relevé des décisions prises au cours de la session et adopte le rapport élaboré par le secrétariat, en consultation avec le</p> |

| | | | | | |
|---|--|---|---|--|--|
| <p>immédiatement une décision. Si elle est contestée, le Président la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.</p> <p>Article 26 Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.</p> <p>Article 27 Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.</p> <p>Article 28 Le Président consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.</p> <p>Article 29 La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> <p>Article 30 Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre ou elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.</p> <p>Article 31 Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.</p> | <p>Article 23 Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et de la faire reproduire dans le rapport de la session.</p> | <p>élaboré par le secrétariat, en consultation avec le Président, sur la base du relevé de décisions.</p> <p>Article 24 Le Président peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou la reporter en cas de force majeure.</p> <p>Article 25 Les articles 25 à 28 et 30 à 33 du Règlement intérieur de la CEE sont applicables mutatis mutandis.</p> <p>Article 26 Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu'elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.</p> | <p>Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du SC.1, sur la base du relevé des décisions.</p> <p>Article 24 Le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du SC.1, peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou la reporter en cas de force majeure.</p> <p>Article 25 Les articles 25 à 28 et 30 à 33 du Règlement intérieur de la CEE sont applicables mutatis mutandis.</p> <p>Article 26 Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu'elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.</p> | <p>limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question, et de clore le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen ou la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.</p> <p>§ 5 Le Président statue sur les motions d'ordre ainsi que sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement intérieur. Si une délégation en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des membres présents, la décision du Président est maintenue.</p> <p>Article 11 Propositions § 1 Toutes les questions portées devant la Commission d'experts font l'objet de propositions. § 2 Les suggestions des observateurs et des experts au sens de l'article 5 peuvent faire l'objet de délibérations que si elles sont reprises comme propositions d'Etats membres ou d'organisations régionales. § 3 Les propositions doivent être présentées par écrit dans une des langues de travail et adressées au Secrétaire général au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session. § 4 Les représentants peuvent, lors de l'ouverture d'une séance, présenter des propositions, dans les documents de séance, à condition que ceux-ci traitent de questions inscrites à l'ordre du jour et qu'ils soient traduits et distribués dans toutes les langues de travail. Toutefois, une telle proposition ne peut être examinée tant qu'elle n'est pas appuyée par deux Etats membres, au moins.</p> <p>Article 12 Examen des propositions § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées; il met au vote d'abord, en principe, la proposition qui s'éloigne le plus du texte en vigueur du RID. § 2 S'il s'agit de propositions</p> | <p>Président, sur la base du relevé de décisions.</p> <p>Article 24 Le Président du WP.15 peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou la reporter en cas de force majeure.</p> <p>Article 25 Les débats dans le WP.15 se font conformément aux articles 23 à 28 du Règlement intérieur de la CEE.</p> <p>Article 26 La prise des décisions dans le WP.15 se fait conformément aux articles 30 à 33 du Règlement intérieur de la CEE.</p> <p>Article 27 Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu'elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session du WP.15.</p> |
|---|--|---|---|--|--|

| | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| <p><u>Article 32</u> Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.</p> <p><u>Article 33</u> La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est en-suite mis aux voix dans son ensemble.</p> | | | | <p>d'amendement d'une proposition principale, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même, le vote a lieu d'abord sur les amendements, en votant, en principe, d'abord sur ceux qui s'éloignent le plus de la proposition principale.</p> <p>§ 3 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de son auteur et de la majorité des représentants, être examinée et mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être adopté in globo.</p> <p><u>Article 13</u> Retrait d'une proposition § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition qu'elle n'ait pas été amendée. § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant, dans les conditions définies à l'article 12.</p> <p><u>Article 14</u> Remise en discussion de propositions déjà examinées Une proposition adoptée ou rejetée au cours de la même session ne peut être réexaminée que si la Commission d'experts le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause (par exemple à main levée, par appel nominal).</p> <p><u>Article 15</u> Motions d'ordre § 1 Les représentants peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre. § 2 Le Président prend immédiatement une décision à ce sujet, conformément à l'article 10, § 5. § 3 Si sa décision fait l'objet d'une contestation, elle est soumise aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, la décision du Président est maintenue.</p> | |
|--|--|--|--|---|--|

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | <p style="text-align: center;"><u>Article 16</u> Ajournement ou clôture des débats sur une question</p> <p>§ 1 Au cours d'une séance, tout représentant peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur une question.</p> <p>§ 2 Une telle motion est immédiatement mise en discussion. L'autorisation de prendre la parole n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.</p> <p>§ 3 Si la Commission d'experts approuve la motion, le Président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture des débats sur cette question.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 17</u> Suspension ou ajournement de la séance</p> <p>§ 1 Tout représentant peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.</p> <p>§ 2 Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.</p> <p>§ 3 Si la Commission d'experts approuve une telle motion, le Président prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 18</u> Ordre des motions de procédure Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions: a) suspension de la séance, b) ajournement de la séance, c) ajournement des débats sur une question, d) clôture des débats sur une question.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 20</u> Quorum</p> <p>§ 1 Conformément à l'article 18, § 2 de la Convention, la Commission d'experts est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins un tiers des Etats membres sont soit présents soit représentés conformément à l'article 4.</p> <p>§ 2 Conformément à l'article 13 §</p> | |
|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | |
|---|--|---|---|--|---|
| | | | | 3 de la Convention, lors de la détermination du quorum, les Etats membres qui n'ont pas de droit de vote, (v. article 14, § 5 de la Convention) ou dont le droit de vote est suspendu (voir articles 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention), ne sont pas pris en compte. | |
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII Vote</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 34</u> Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 35</u> Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 36</u> La Commission ne prendra aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du gouvernement de ce pays.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 37</u> Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 38</u> Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII Vote</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 24</u> Chaque participant, selon la définition de l'article 1 a), à l'exception des organisations d'intégration économique régionale, dispose d'une voix. Les organisations d'intégration économique régionale, selon la définition de l'article 1a), ne peuvent voter qu'à la place de leurs États membres et avec le nombre de voix de leurs États membres qui sont participants au WP.29.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 25</u> Les décisions du WP.29 sont prises à la majorité des participants présents et votants, et conformément à l'article 24 ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 26</u> Le vote doit être conforme aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII Vote</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 27</u> Les membres de la CEE disposent d'une voix.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 28</u> Les décisions du WP.1 sont prises de préférence sur la base d'un consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 29</u> Le vote et les élections du bureau se font conformément aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII Vote</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 27</u> Les membres de la CEE disposent d'une voix.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 28</u> Les décisions du SC.1 sont prises, prioritairement, sur la base d'un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 29</u> Le vote et les élections du bureau se font conformément aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE.</p> | <p style="text-align: center;"><u>Article 21</u> Règles générales de vote § 1 Le vote au sein de la Commission d'experts est régi par les dispositions suivantes : a) sous réserve des dispositions des articles 14, § 5, 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention ainsi que de l'article 38 § 3 de la Convention en relation avec l'article 3 § 3, chaque Etat membre dispose d'une voix; b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est : - au moins égal au tiers des Etats membres représentés lors du vote ; - supérieur au nombre des voix négatives. c) Les Etats membres qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote. § 2 En principe, le vote a lieu à main levée. Cependant, tout Etat membre peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des Etats membres présents ou représentés. L'attitude de vote de chaque Etat membre participant au scrutin est mentionnée dans le rapport de la séance au cours de laquelle il a été émis.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII Vote</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 28</u> Les membres de la CEE disposent d'une voix dans le vote au sein du WP.15.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 29</u> Les décisions du WP.15 sont prises, prioritairement, sur la base d'un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants, et à condition que le nombre de voix positives est au moins égal au tiers des membres de la CEE représentés lors du vote.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 30</u> Le vote et les élections du bureau du WP.15 se font conformément aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE.</p> |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|--|
| <p><u>Article 39</u></p> <p>Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p> | <p><u>Article 27</u></p> <p>Un vote conforme aux Accords énumérés à l'annexe 1 doit être conforme au règlement sur les votes spécifié dans l'Accord correspondant.</p> | | | | |
| <p>CHAPITRE VIII Langues</p> <p><u>Article 40</u></p> <p>L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail de la Commission.</p> <p><u>Article 41</u></p> <p>Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.</p> <p>CHAPITRE IX Comptes rendus</p> <p><u>Article 42</u></p> <p>Suspendu.</p> <p><u>Article 43</u></p> <p>Suspendu.</p> <p><u>Article 44</u></p> <p>Suspendu.</p> <p><u>Article 45</u></p> <p>Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par la Commission et ses organes subsidiaires sont communiqués des que possible aux membres de la Commission, aux membres intéressés admis à titre consultatif, à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.</p> <p>CHAPITRE X Publicité des séances</p> <p><u>Article 46</u></p> <p>En règle générale, la Commission se réunit en séance publique. Elle peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.</p> | <p>CHAPITRE IX Comité de gestion</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>Le WP.29 crée un Comité de gestion pour la coordination des travaux désigné sous le nom de WP.29/AC.2. Le WP.29/AC.2 doit en particulier :</p> <p>a) Mettre au point et recommander un programme de travail pour le WP.29 en tenant compte des demandes des participants, selon la définition de l'article 1, ainsi que de la pertinence et du degré de priorité de ces demandes, en particulier en ce qui concerne les Accords énumérés dans l'annexe 1;</p> <p>b) Examiner les rapports et les recommandations des organes subsidiaires et définir les questions appelant une action du WP.29 et établir l'échéancier de leur examen;</p> <p>c) Présenter au WP.29 des recommandations sur toute autre tâche relevant du domaine d'activité de ce dernier; et</p> <p>d) Mettre au point et recommander au WP.29 l'ordre du jour provisoire de ses sessions.</p> <p><u>Article 29</u></p> <p>Les participants au WP.29/AC.2 sont :</p> <p>a) Le Président et le(s) Vice-Président(s) du WP.29;</p> <p>b) Le Président et le(s) Vice-Présidents(s) du Comité d'administration ou du Comité exécutif de chaque Accord énuméré dans l'annexe 1 et des représentants de la Communauté</p> | <p>CHAPITRE IX Langues</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.</p> | <p>CHAPITRE IX Langues</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du SC.1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.</p> | <p><u>Article 26</u> Langues</p> <p>§ 1 Conformément à l'article 16 § 7 de la Convention, les délibérations ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit prendre soin de faire traduire son intervention dans l'une des langues de travail.</p> <p>§ 2 Les exposés des représentants, observateurs et experts sont immédiatement interprétés dans les autres langues de travail, de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions ainsi que les communications du Président sont traduites intégralement.</p> | <p>CHAPITRE IX Langues</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.15. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.</p> |

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">CHAPITRE XI Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 47</u></p> <p>a) Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations;</p> <p>b) Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition;</p> <p>c) Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XII Relations avec les organisations non gouvernementales</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 48</u></p> <p>Les organisations non gouvernementales des catégories I et II peuvent désigner des représentants autorisés qui siégeront en qualité d'observateurs</p> | <p>européenne, du Japon et des États Unis d'Amérique; et</p> <p>c) Le Président et le Vice-Président de chaque organe subsidiaire du WP.29 conformément au chapitre X du présent Règlement intérieur.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 30</u></p> <p>Le WP.29/AC.2 peut inviter d'autres personnes à participer à ses réunions en qualité de consultant.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 31</u></p> <p>Le WP.29/AC.2 se réunit avant chaque session du WP.29, le secrétariat en ayant donné notification conformément à l'article 4.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 32</u></p> <p>Les réunions du WP.29/AC.2 sont convoquées par le secrétariat en consultation avec le Président et le secrétariat y participe conformément aux articles du chapitre VI.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 33</u></p> <p>Le Président du WP.29 remplit les fonctions de président du WP.29/AC.2 à moins que ce dernier en ait décidé autrement.</p> | | | | |
|---|--|--|--|--|--|

| | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|
| <p>aux séances publiques de la Commission. Les organisations qui figurent sur la liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activités. Les organisations non gouvernementales de la catégorie I peuvent adresser par écrit, aux membres de la Commission, des notes et des suggestions portant sur des questions de leur compétence. Les organisations non gouvernementales de la catégorie II et celles qui sont inscrites sur la liste peuvent présenter de telles notes et suggestions au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif préparera et distribuera, à chaque session de la Commission, une liste des communications reçues, en indiquant brièvement le contenu de chacune d'elles. Sur demande d'un membre de la Commission, le Secrétaire exécutif reproduira intégralement et distribuera l'une quelconque de ces communications.</p> <p><u>Article 49</u> La Commission peut, à son gré, entrer en consultation avec les organisations non gouvernementales des catégories I et II, et celles qui sont inscrites sur la liste au sujet des questions dont elles estiment que ces organisations ont une connaissance ou une expérience particulières. Ces consultations peuvent être organisées sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation. La Commission doit, en règle générale, entrer directement en consultation avec les organisations non gouvernementales de la catégorie I. Elle peut se concerter avec les organisations non gouvernementales de la catégorie II et celles qui sont inscrites sur la liste, soit directement, soit par l'entremise de comités spéciaux.</p> | | | | | |
| <p>CHAPITRE XIII Organes subsidiaires</p> <p><u>Article 50</u> Après en avoir discuté avec l'une quelconque des institutions spécialisées dont les activités</p> | <p>CHAPITRE X Organes subsidiaires du WP.29</p> <p><u>Article 34</u> Le WP.29 peut proposer au CTI de créer un nouvel organe subsidiaire ou de dissoudre un</p> | <p>CHAPITRE X Groupes spéciaux</p> <p><u>Article 31</u> Entre les sessions, le WP.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création</p> | <p>CHAPITRE X Groupes spéciaux</p> <p><u>Article 31</u> Entre les sessions, le SC.1 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création</p> | <p><u>Article 22</u> Groupes de travail § 1 Si la Commission d'experts l'estime nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail permanents ou commissions permanentes chargés</p> | <p>CHAPITRE X Réunions subsidiaires du WP.15 et groupes officieux</p> <p><u>Article 32</u> Les modifications du Règlement annexé à l'ADN sont préparées au</p> |

| | | | | | |
|--|---|--|---|--|---|
| <p>s'exercent d'une manière générale dans le même domaine, et avec l'assentiment du Conseil économique et social, la Commission peut instituer à titre permanent tous organismes subsidiaires ou sous-commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. Elle en détermine, pour chacun d'eux, les attributions et la composition. Elle peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'elle leur confie.</p> <p><u>Article 51</u> La Commission peut instituer des comités et sous-comités qu'elle juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.</p> <p><u>Article 52</u> Les organes subsidiaires établissent eux-mêmes leur règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.</p> <p><u>Article 53</u> Les organes subsidiaires devraient consulter, comme il est prévu aux articles 48 et 49, les organisations non gouvernementales de la catégorie I qui, en raison de l'importance que leur confèrent leur activité et le nombre de leurs adhérents en Europe, jouent un rôle important dans la vie économique de l'Europe, sur les questions qui relèvent de la compétence de la Commission et qui seront considérées comme intéressant ces organisations. Ces organisations pour-raient, s'il y a lieu, être invitées à se faire représenter aux séances des organes subsidiaires.⁴</p> | <p>organe existant et doit apporter la justification d'une telle mesure.</p> <p><u>Article 35</u> Les organes subsidiaires du WP.29 appliquent le Règlement intérieur du WP.29 comme il convient.</p> <p><u>Article 36</u> Chaque organe subsidiaire est composé d'experts agréés par les participants, selon la définition de l'article 1.</p> <p><u>Article 37</u> À la fin de sa dernière session de chaque année, chaque organe subsidiaire du WP.29 élit les experts agréés par les participants, selon la définition de l'article 1a), un Président et, s'il le souhaite, un Vice-Président.</p> <p><u>Article 38</u> Pour exécuter ses travaux et mettre au point ses recommandations, chaque organe subsidiaire doit tenir compte des questions techniques élaborées dans les Accords énumérés dans l'annexe 1 ainsi que des autres aspects techniques pertinents. Toute documentation ayant trait à ses recommandations doit être communiquée au secrétariat et mise à la disposition du public.</p> | <p>et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs. Les règles de procédure ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 25 et 27 à 29. Les règles particulières ci-après s'appliquent:</p> <p>- L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) au groupe spécial par le WP.1;</p> <p>- Un président est désigné au début de chaque réunion;</p> <p>- Les décisions des groupes spéciaux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du WP.1 afin d'y donner les suites qu'il convient;</p> <p>- Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l'adoption du WP.1 ;</p> <p>- Le secrétariat, en consultation avec le Président du WP.1, peut décider :</p> <p>1) de reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés;</p> <p>2) de transformer un groupe spécial en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.</p> | <p>et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs. Les règles de procédure ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 25 et 27 à 29. Les règles particulières ci-après s'appliquent:</p> <p>a. L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) au groupe spécial par le SC.1;</p> <p>b. Un président est désigné au début de chaque réunion;</p> <p>c. Les décisions des groupes spéciaux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du SC.1 afin d'y donner les suites qu'il convient;</p> <p>d. Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l'adoption du SC.1;</p> <p>e. Le secrétariat, en consultation avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du SC.1, peut décider:</p> <p>1) de reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés;</p> <p>2) de transformer un groupe spécial en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.</p> | <p>de préparer les décisions ou de délibérer sur des questions particulières.</p> <p>§ 2 Lors des réunions des groupes de travail, le Règlement intérieur de la Commission d'experts est en règle générale appliqué par analogie.</p> <p><u>Article 23</u> Réunion commune RID/ADR/ADN Les modifications du RID, pour lesquelles une harmonisation avec les dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses d'autres modes de transport, notamment de l'ADR et de l'ADN est nécessaire ou appropriée, sont préparées au cours de sessions spéciales dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN avec le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) de la CEE-ONU.</p> <p><u>Article 24</u> Rapport § 1 Le procès-verbal mentionné à l'article 16, § 8 de la Convention se traduit ici sous la forme d'un rapport qui résume les délibérations, les décisions étant reproduites intégralement. § 2 En cas de divergences entre différentes versions des langues de travail, celle qui est rédigée dans la langue utilisée par l'auteur fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission d'experts, seul le texte français fait foi. § 3 Chaque représentant, observateur ou expert a le droit de demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le libellé par écrit dans l'une des langues de travail au Secrétaire général. § 4 Les modifications adoptées du libellé du RID sont en règle</p> | <p>cours de sessions spéciales du WP.15 (WP.15/AC.2).</p> <p><u>Article 33</u> Les modifications de l'ADR et de l'ADN, pour lesquelles une harmonisation avec les dispositions concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer est nécessaire ou appropriée, sont préparées au cours de sessions spéciales dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN avec la Commission d'experts du RID de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).</p> <p><u>Article 34</u> Entre les sessions, le WP.15 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes officieux. La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'accueil et l'invitation d'un participant au WP.15 tel que défini à l'article 1. Les règles de procédure ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 26 et 28 à 30. Les règles particulières ci-après s'appliquent:</p> <p>- L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) au groupe officieux par le WP.1;</p> <p>- Un président est désigné au début de chaque réunion;</p> <p>- Les décisions des groupes officieux sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen</p> |
|--|---|--|---|--|---|

| | | | | | |
|---|--|---|--|---|---|
| <p>CHAPITRE XIV Rapports</p> <p><u>Article 54</u> La Commission soumet chaque année au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organismes subsidiaires; entre-temps, elle présente un rapport au Conseil à chacune des sessions ordinaires de celui-ci.⁵</p> | | | | <p>générale lues et approuvées par la Commission d'experts à la fin de la session.</p> <p>§ 5 Le rapport provisoire est adressé aux représentants, observateurs et experts dans les deux mois qui suivent la session. Dans le délai de six semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les représentants, observateurs et experts informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter à leurs propres interventions.</p> <p>§ 6 Dès qu'il a recueilli les corrections demandées dans le délai prescrit, le Secrétaire général a-dresse aussitôt le rapport dans sa version définitive aux Etats membres, aux organisations régionales et aux observateurs et experts. Si des corrections sont souhaitées et qui, sur le même contenu, amèneraient à une reproduction différente, le Secrétaire général recherche un accord ou renvoie cette question à l'ordre du jour de la prochaine session.</p> <p><u>Article 25</u> Entrée en vigueur des décisions Les décisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention.</p> | <p>du WP.15 afin d'y donner les suites qu'il convient;</p> <p>- Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l'adoption du WP.15;</p> <p>- Le secrétariat, en consultation avec le Président du WP.15, peut décider :</p> <p>1) de reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés;</p> <p>2) de transformer un groupe officieux en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.</p> |
| <p>CHAPITRE XV Amendements et suspension d'application</p> <p><u>Article 55</u> La Commission peut amender tout article du présent règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés n'aient pas pour objet d'écarter son activité du mandat défini par le Conseil économique et social.</p> | <p>CHAPITRE XI Amendements</p> <p><u>Article 39</u> Tout article du présent règlement peut être modifié conformément à l'article 25.</p> | <p>CHAPITRE XI Amendements</p> <p><u>Article 32</u> Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1 et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.</p> | <p>CHAPITRE XI Amendements</p> <p><u>Article 32</u> Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1 et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment de celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.</p> | <p><u>Article 27</u> Amendement du Règlement intérieur</p> <p>Le présent Règlement intérieur peut être amendé en tout ou en partie, par décision de la Commission d'experts, prise conformément aux dispositions de l'article 21, dans la mesure où une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission d'experts décide en cas d'amendement de l'entrée en vigueur de celui-ci.</p> | <p>CHAPITRE XI Amendements</p> <p><u>Article 35</u> Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 29. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1 et 28 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment de celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.</p> |

⁴ Cet article ne saurait être con-

| | | | | | |
|---|--|---|--|---|--|
| <p><i>sidéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales de la catégorie I une discrimination contraire aux décisions et aux règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.</i></p> <p>⁵ <i>Le Conseil, par sa résolution 232 (IX), a décidé que "pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission".</i></p> | <p style="text-align: center;">ANNEXE 1 Liste des Accords relevant du WP.29</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève le 20 mars 1958 (y compris les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995) • Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles, fait à Vienne le 13 novembre 1997 • Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève le 25 juin 1998. <p style="text-align: center;">ANNEXE 2 Organes subsidiaires du WP.29</p> <p>Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) Groupe de travail de la sécurité</p> | <p style="text-align: center;">ANNEXE Liste des instruments juridiques relevant du WP.1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949 • Protocole sur la signalisation routière du 19 septembre 1949 • Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les poids et dimensions des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes, en date du 16 septembre 1950 • Convention de Vienne sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968 • Convention de Vienne sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968 • Accord européen du 1er mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 • Accord européen du 1er mai 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968 • Protocole sur les marques routières du 1er mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968 • Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire, en date du 1er avril 1975 (APC) | <p style="text-align: center;">ANNEXE Liste des instruments juridiques relevant du SC.1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date du 15 novembre 1975 • Accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1^{er} juillet 1970 • Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956 • Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 5 juillet 1978 • Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 1^{er} mars 1973 • Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), en date du 5 juillet 1978 • Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises, en date du 14 décembre 1956 • Convention relative au régime fiscal des véhicules effectuant des transports internationaux de voyageurs, en date du 14 décembre 1956 • Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956 • Accord général portant réglementation économique des transports routiers | <p style="text-align: center;"><u>Article 28</u> Entrée en vigueur</p> <p>Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le [date de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999]. Le Règlement intérieur du 8 novembre 1995 est ainsi abrogé.</p> <p style="text-align: center;">APPENDICE Présentation normalisée des documents</p> <p>TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR Titre de la proposition, énonçant la question Communication de ... RESUME <i>Résumé analytique:</i> Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement) <i>Décision à prendre:</i> Il est fait référence aux paragraphes du RID qu'il convient d'amender <i>Documents connexes:</i> Énumération des autres documents clefs. Introduction Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification du RID. Proposition Description de la modification proposée, y compris le texte modifié des paragraphes et amendements qui en découlent. Justification Sécurité: Quelles sont les incidences sur la sécurité ? Faisabilité: Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé? Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients? Faut-il prévoir une période transitoire? Application effective: L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ? Dates de la session Numéro du point de l'ordre du jour</p> | <p style="text-align: center;">ANNEXE 1 Liste des Accords relevant du WP.15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 • Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 25 mai 2000 <p style="text-align: center;">ANNEXE 2 Présentation normalisée des propositions</p> <p>TITRE DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR Titre de la proposition, énonçant la question Communication de ... RESUME <i>Résumé analytique:</i> Cette description indique quel est l'objet du document (amendement, pour information seulement) <i>Décision à prendre:</i> Il est fait référence aux paragraphes de l'ADR et/ou de l'ADN qu'il convient d'amender <i>Documents connexes:</i> Énumération des autres documents clefs. Introduction Motif/faits nouveaux, justifiant instamment la modification de l'ADR et/ou de l'ADN. Proposition Description de la modification proposée, y compris le texte modifié des paragraphes et amendements qui en découlent. Justification Sécurité: Quelles sont les incidences sur la sécurité ? Faisabilité: Quel est le secteur d'entreprise ou le service public concerné par l'amendement proposé? Quelles en sont les conséquences sur le plan des avantages et des inconvénients? Faut-il prévoir une période</p> |
|---|--|---|--|---|--|

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | passive (GRSP) Groupe de travail du bruit (GRB) | | internationaux, en date du 17 mars 1954 | | transitoire? Application effective: L'application des modifications peut-elle être observée ou contrôlée ? Dates de la session Numéro du point de l'ordre du jour |
|--|--|--|--|--|--|